

Service Tarification des Etablissements Sociaux

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 FÉVRIER 2015

**Contrats de Territoires de Vie (investissement)
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant de la subvention
CTV01632	FONDATION JEAN DOLLFUS EHPAD Jean Dollfus - Projet de restructuration de 1 Unité de Vie Protégée extension de 4 places d'hébergement permanent	280 000,00	30,00%	84 000,00
			Total	84 000,00

Convention relative au versement d'une Subvention d'Investissement en
faveur de la Fondation Jean Dollfus à MULHOUSE pour la création de
4 places d'hébergement permanent dans le cadre de la restructuration de
l'unité de vie protégée

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

Vu la délibération du Conseil Général n°CG-2013-4-5-2 du 18 octobre 2013 relative aux modalités spécifiques de versement des subventions à certaines structures ;

Vu la demande de subvention présentée par la Fondation Jean Dollfus en date du 1^{er} septembre 2014 ;

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du _____, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Fondation « Jean Dollfus », à but non lucratif reconnue d'utilité publique, représentée par son Directeur Monsieur Christian STOLZ, dûment habilité pour ce faire, sise 6 rue du Panorama - 68200 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'association »

d'autre part,

Considérant le projet porté par l'association, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste en la restructuration de l'Unité de Vie Protégée (UVP) avec extension de 4 places d'hébergement permanent.

Considérant la politique départementale relative aux actions en faveur des personnes âgées et notamment la politique de soutien à l'investissement dans les établissements d'hébergement et services d'accueils de jour pour personnes âgées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

La mission de l'association consiste à gérer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

La restructuration de l'unité actuelle de 11 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein de l'EHPAD « Jean Dollfus » vise à adapter la configuration des locaux aux exigences de prise en charge des résidents souffrant de cette pathologie.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité un projet de restructuration de l'Unité de Vie Protégée (UVP) avec extension de 4 places d'hébergement permanent.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

Ce projet est éligible à l'attribution d'une subvention d'investissement départementale selon les conditions définies dans la procédure d'octroi d'une subvention d'investissement départementale aux établissements d'hébergement et services d'accueil de jour pour personnes âgées.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour la restructuration de la restructuration de l'Unité de Vie Protégée (UVP) avec extension de 4 places d'hébergement permanent, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après présentation du projet à la Commission des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux (CESMS) en date du 28 novembre 2014, le Département alloue à l'association, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 84 000 euros.

Ce montant correspond à 30 % d'un montant de dépense subventionnable de 280 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence en fin d'opération, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses *subventionnables*, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément aux modalités spécifiques de versement des subventions applicables aux subventions d'investissement dont le montant est inférieur à 100 000 € accordées à certaines structures, telles que fixées par délibération du Conseil Général n°CG-2013-4-5-2 du 18 octobre 2013, la subvention sera versée comme suit :

- Versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Les pièces justificatives à fournir correspondent au décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme I214, chapitre 204, fonction 53, nature 20422 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, pour les subventions d'investissement supérieures à 100 000 euros la durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la notification.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'action subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.
- à amortir la subvention et réaliser une reprise de la subvention en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres, aux manifestations relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux et conformément à la procédure d'octroi d'une subvention d'investissement départementale aux établissements d'hébergement et services d'accueil de jour pour personnes âgées, l'association s'engage à fournir :

- la fiche financière d'opération réactualisée pour chaque modification significative du projet (annexe n°1),
- et trimestriellement la fiche de suivi de projet (annexe n°3).

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et projet, pour lesquels il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire

A COLMAR, le...

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN